

France

27 novembre 2000

Commentaires sur le projet de rapport du Secrétariat général sur la Téléphonie IP en vue du FMPT 2001

Préambule

La France souhaite tout d'abord féliciter le Secrétariat général pour son projet de rapport. Sur un sujet complexe, il offre une présentation complète et équilibrée des notions et des enjeux liés à la téléphonie IP. Il constitue également une bonne illustration de la volonté d'approche coopérative et multilatérale de l'UIT, en prenant en compte aussi bien les perspectives que les craintes que peuvent avoir les différents acteurs du marché.

Les remarques qui suivent ont pour objet d'insister sur certains aspects qui nous paraissent d'importance et mériteraient, à ce titre, d'être soulignés davantage. Elles peuvent être réparties en cinq points :

- Remarques liminaires sur les principes qui sous-tendent le contenu du rapport
- Différenciation entre téléphonie sur IP et téléphonie sur Internet
- Concept de neutralité technologique
- Question de la numérotation
- Problématique du service universel

Sur un plan plus général, il nous semble important que, lors de la prochaine réunion du Groupe Informel d'Experts (GIE), un meilleur équilibre s'établisse entre pays développés et pays en de développement.

1. Remarques liminaires

Il convient de décorréliser l'investissement des grands opérateurs de télécommunications dans des réseaux de transport utilisant le protocole IP et l'essor annoncé de la téléphonie sur IP. C'est le gain de capacité qui motive a priori ce choix technique des opérateurs, non le développement de la téléphonie IP. A fortiori il n'est pas acquis que le développement des dorsales IP conduira à une augmentation du trafic de voix sur IP de bout en bout et encore moins de voix sur Internet.

La téléphonie vocale sur IP (ou plutôt sur Internet), qui permet, le cas échéant, de contourner les réglementations existantes, est souvent présentée comme un facteur de baisse des prix de communications et d'ouverture des marchés encore en situation de monopole. Il convient de souligner que la bonne approche consiste à mettre volontairement en place la libre concurrence.

2. Différenciation téléphonie sur IP et téléphonie sur Internet

En septembre 1999, l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) française a réalisé un appel à commentaires sur le thème de la téléphonie sur IP. Un consensus est intervenu entre les acteurs sur la pertinence d'une différenciation entre téléphonie sur IP et téléphonie sur Internet. Elle est toujours d'actualité et permet de distinguer un appel réalisé sur un réseau

géré, avec notamment des éléments de qualité de service et la possibilité de numérotation directe, d'un appel transitant par le réseau Internet "public".

Dans le premier cas, la téléphonie sur IP relève d'un choix technique de l'opérateur et dans la mesure où la qualité de service est équivalente, peut clairement être identifié à un service de téléphonie vocale. Dans le deuxième cas, il s'agit de l'utilisation du réseau public Internet pour fournir un service de téléphonie vocale en concurrence avec les réseaux téléphoniques commutés dédiés, au prix d'une dégradation du service.

La France souhaite que cette approche soit mentionnée et qu'une distinction claire soit faite dans le document entre ce qui relève de la téléphonie sur IP et ce qui relève de la téléphonie sur Internet.

3. Concept de neutralité technologique

Le concept de neutralité technologique est également ressorti de l'appel à commentaires de l'ART et constitue par ailleurs un élément clé de l'approche européenne de la réglementation des télécommunications. La définition du service de téléphonie vocale doit s'appuyer sur des critères fonctionnels (transport et commutation) qui peuvent s'apprécier indépendamment des technologies (principe de neutralité technologique).

Il est important de le mentionner et de préciser les enjeux afférents, en particulier la mise en œuvre d'une réglementation et d'une régulation indépendantes des technologies et du type d'infrastructure.

A noter que si la figure 1 devait être conservée, il conviendrait d'une part d'inverser l'ordre des critères en commençant par « le caractère instantané de la transmission » pour finir sur la « mise à disposition du public » et de supprimer les critères 2 (« dominance »), 3 (« caractère payant »), 4 et 5 (« recours au RTPC »), et 6 (« terminal utilisé »).

4. Question de la numérotation

La mention faite dans le document de la production par l'Internet Engineering Task Force (IETF) d'un protocole ENUM, sous le nom de RFC 2916 est à conserver.

En revanche, il importe d'ajouter une mention sur le fait, qu'en l'état actuel des travaux, cette ressource se retrouverait gérée par un organisme national. Quel que soit le pays concerné, l'enjeu est suffisamment important pour que l'on rappelle dans le document que certains pays agissent (notamment au sein de la Commission d'études 2 de l'UIT-T) pour que la gestion d'une telle ressource s'effectue à un niveau international.

5. Problématique du service universel

Il conviendrait de souligner que les mécanismes de financement du service universel ne se limitent pas au recours à des subventions croisées entre trafic national et international, ou entre trafic local et longue distance, mais peuvent prendre d'autres formes qui permettent un rééquilibrage tarifaire et la mise en place de tarifs orientés vers les coûts.

Le point de contact désigné pour la France est M. Patrick OLIVIER dont les coordonnées figurent dans le répertoire général de l'UIT.